



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.1551
15 novembre 1996

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1551ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 4 novembre 1996, à 10 heures

Président : M. BÂN

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à
l'article 40 du Pacte (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.96-18871 (F)

La séance est ouverte à 10 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A
L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Quatrième rapport périodique de l'Allemagne (HRI/CORE/1/Add.75, anglais seulement; CCPR/C/84/Add.5, anglais seulement; CCPR/C/58/A/GER; CCPR/C/58/L/GER/3)

1. Sur l'invitation du Président, M. EBERLE, Mme VOELSKOW-THIES, M. HABERLAND, M. WECKERLING, Mme FEY, M. SCHAEFER et M. HELLBACH (Allemagne) prennent place à la table du Comité.

2. Le PRESIDENT souhaite la bienvenue à la délégation allemande et invite le chef de la délégation à présenter le quatrième rapport périodique de son pays (CCPR/C/84/Add.5). Selon l'usage, la délégation allemande répondra ensuite directement aux questions posées dans la première partie de la Liste des points à traiter (CCPR/C/58/L/GER/3).

3. M. EBERLE (Allemagne), présentant le quatrième rapport périodique de l'Allemagne, fait observer que, depuis la présentation du rapport précédent (CCPR/C/52/Add.3), l'Allemagne a connu des changements radicaux dus à l'unification de l'ex-République démocratique allemande et de la République fédérale d'Allemagne en octobre 1990. L'unification a été très bénéfique pour le peuple allemand, mais elle l'a également mis en face d'un grand nombre de défis nouveaux. Certaines évaluations des années 1990-1991 se sont révélées trop optimistes, voire même erronées. En ce qui concerne la protection des droits de l'homme, les Allemands vivant dans ce que l'on appelle les "nouveaux Länder" ont acquis les mêmes droits et libertés que ceux dont jouissaient déjà leurs compatriotes de la République fédérale d'Allemagne. Les engagements internationaux auxquels avait formellement souscrit l'ex-RDA sont maintenant devenus une réalité concrète. D'un autre côté, on ne saurait nier que les très nombreuses années de régime totalitaire ont laissé dans ces Länder des traces profondes dans la vie publique et privée. Le Gouvernement fédéral et l'ensemble de la société civile s'efforcent de vaincre ces difficultés. Dans certains cas, cela implique des décisions extrêmement délicates, et les autorités sont loin d'avoir réglé tous les problèmes de façon satisfaisante. A l'évidence, l'unification est, à bien des égards, un processus beaucoup plus long qu'on ne l'avait imaginé.

4. M. Eberle dit ensuite la haute considération dans laquelle le Gouvernement allemand tient les activités du Comité des droits de l'homme, et il donne à ce dernier l'assurance de l'entière coopération des autorités de son pays. Il rappelle que le Gouvernement allemand a toujours défendu le principe de l'universalité et de l'indivisibilité des droits de l'homme. La crédibilité des Etats est aujourd'hui plus importante que jamais. Elle est avant tout fonction des succès remportés en ce qui concerne la protection des droits de l'homme, et de la volonté des autorités de se soumettre à un contrôle international. Nul pays au monde n'est exempt de problèmes dans le domaine des droits de l'homme. Les autorités allemandes, quant à elles, n'ignorent pas leurs faiblesses et leurs lacunes, mais elles se sont engagées, vis-à-vis des citoyens et de la Constitution, à appliquer comme il se doit les instruments internationaux auxquels l'Allemagne est partie. M. Eberle souligne

à cet égard l'importance de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de ses mécanismes d'application, qui imposent à l'Allemagne des obligations d'une portée encore plus grande que le Pacte ou d'autres conventions majeures. Par ailleurs, la ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte, qui est entré en vigueur pour l'Allemagne le 25 novembre 1993, illustre bien la volonté des autorités allemandes de se soumettre aux mécanismes de surveillance internationale de la protection des droits de l'homme. M. Eberle conclut en soulignant l'importance que le Gouvernement allemand attache aux obligations que lui fait le Pacte, notamment l'établissement de rapports périodiques, et l'intérêt des critiques constructives émanant d'organes tels que le Comité, qui devraient permettre - dans un cadre de dialogue et de coopération - d'améliorer encore la protection des droits de l'homme en Allemagne.

5. Mme VOELSKOW-THIES (Allemagne) tient à faire quelques remarques préliminaires, qui constitueront une réponse partielle aux questions de la première partie de la Liste (CCPR/C/58/L/GER/3). Elle rappelle tout d'abord que six ans se sont écoulés depuis l'examen du troisième rapport périodique (CCPR/C/52/Add.3) et que, dans l'intervalle, l'unification de l'Etat a été réalisée. Ce processus a entraîné des changements radicaux et engendré de multiples problèmes, qui sont, en grande partie, à l'origine du retard regrettable dont a souffert la présentation du rapport (CCPR/C/84/Add.5). Depuis l'examen du troisième rapport périodique, la Constitution de la République fédérale d'Allemagne est devenue applicable à l'ex-République démocratique allemande le 3 octobre 1990, et la législation fédérale garantissant le respect des droits fondamentaux énoncés dans le Pacte s'applique désormais aux nouveaux Länder ainsi qu'à la partie orientale de Berlin. De même, la Cour constitutionnelle fédérale est compétente pour les plaintes émanant de particuliers dans les nouveaux Länder, y compris celles qui peuvent porter sur des dispositions du Traité d'unification. En vertu de ce Traité, la protection des droits de l'homme prévus par le Pacte a été étendue à l'ensemble du territoire allemand. D'une façon générale, le champ d'application de toutes les lois importantes a été élargi de façon à couvrir le nouveau territoire de l'Etat. Les autorités fédérales et celles des Länder se sont efforcées d'emblée de créer les conditions qui permettraient au système judiciaire et administratif des nouveaux Länder de fonctionner, lui aussi, conformément au principe de la primauté du droit. La tâche était rude : on manquait de magistrats, d'avocats, de notaires, d'officiers de police judiciaire, etc., pour faire appliquer la nouvelle législation. La traduction dans les faits des intentions qui sous-tendaient le Traité d'unification a exigé des efforts soutenus et beaucoup de bonne volonté de la part de tous les intéressés. Aujourd'hui, les conditions élémentaires de la protection des droits de l'homme et du respect de la primauté du droit existent réellement dans les nouveaux Länder. La traduction des acquis dans la législation interne reste un objectif à atteindre dans les années à venir, et la Cour constitutionnelle fédérale devrait continuer de jouer un rôle décisif dans ce domaine.

6. Depuis l'examen du troisième rapport périodique (CCPR/C/52/Add.3), l'Allemagne a ratifié le Protocole facultatif se rapportant au Pacte et les Protocoles Nos 9, 10 et 11 relatifs à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Par ailleurs, la Cour européenne des droits de l'homme constitue un mécanisme efficace de protection

des droits fondamentaux, ce qui explique peut-être que le Protocole facultatif se rapportant au Pacte n'ait été que très rarement invoqué à ce jour. En fait, le Comité des droits de l'homme n'a été saisi que d'une seule communication mettant en cause l'Allemagne, qu'il a d'ailleurs déclarée irrecevable. D'une façon générale, on peut dire que la protection des droits de l'homme en Allemagne - par les instruments nationaux et européens - ne souffre pratiquement d'aucune lacune. Toutefois, en adhérant au Protocole facultatif, le Gouvernement fédéral a voulu montrer son souci de promouvoir et de renforcer le respect universel des droits de l'homme. Mme Voelskow-Thies ajoute que les décisions des tribunaux allemands sont toujours pleinement conformes aux dispositions du Pacte.

7. La Constitution en vigueur offre une protection des droits fondamentaux de l'individu qui n'est guère susceptible d'améliorations. Une modification y a toutefois été apportée en ce qui concerne l'égalité entre hommes et femmes; les dispositions dans ce domaine ont été complétées en 1994 par une phrase prévoyant que l'Etat s'efforce d'assurer l'égalité de traitement entre hommes et femmes et de supprimer les désavantages existants.

8. Aux questions qui figurent dans l'alinéa b) de la première partie de la Liste, Mme Voelskow-Thies répond tout d'abord que la deuxième loi sur l'égalité des sexes est entrée en vigueur en 1994. Des structures visant à promouvoir systématiquement les femmes ont été mises en place dans la fonction publique ainsi que dans certains domaines du secteur privé. Ces mesures n'ont toutefois un caractère obligatoire que pour les autorités de la Fédération et des Länder, mais pas dans le secteur privé. Il existe dans tous les ministères fédéraux, ainsi que dans un grand nombre d'autres organes administratifs, des commissaires aux questions féminines dont les compétences sont fixées par la deuxième loi sur l'égalité des sexes. Les gouvernements des Länder ont mis en place des bureaux centraux de l'égalité, et à l'échelle des autorités locales ces bureaux sont de plus en plus nombreux. En résumé, des efforts importants sont déployés pour appliquer le principe de l'égalité de traitement, surtout dans le monde du travail. Il est trop tôt pour évaluer l'efficacité de la deuxième loi sur l'égalité des sexes, mais le Gouvernement fédéral soumettra au Parlement un premier rapport sur ce point pour la période 1996/98.

9. En réponse aux questions de l'alinéa e), Mme Voelskow-Thies indique que, depuis 1992, les autorités fédérales et celles des Länder s'efforcent résolument de lutter contre les manifestations honteuses, et souvent terribles, de haine et de violence xénophobes et racistes, et utilisent pour ce faire tout l'arsenal répressif - mais aussi les mesures de prévention - dont elles disposent. Depuis 1992, le nombre des délits graves de cette nature (homicides, incendies criminels et attaques à la bombe) a sensiblement diminué. Alors qu'en 1992 ils représentaient 28 % de l'ensemble des actes de violence punissables par la loi, ils n'en représentaient plus que 6,6 % en 1995. Le nombre total des délits d'inspiration xénophobe a diminué de 29 % par rapport à 1994 (37 % pour les actes de violence xénophobe). Il convient de saluer ici l'action des tribunaux, qui ont jugé efficacement les délits de ce type commis contre des étrangers en Allemagne. En 1994, quelque 2 200 personnes ont ainsi été traduites en justice pour des infractions motivées par l'extrémisme de droite ou la xénophobie, et 1 500 personnes ont été condamnées en 1995. L'objectif premier des autorités est de mettre un terme aux manifestations d'antisémitisme et de xénophobie ainsi qu'au déni des

crimes nazis et du génocide dont a été victime la communauté juive européenne. Des associations d'extrême droite ont également été dissoutes. La production et la diffusion de matériel de propagande - écrit et audiovisuel - révisionniste, d'extrême droite ou néonazie entraînent des poursuites pénales, et les documents sont saisis. Il en va de même du matériel de propagande de l'extrême-droite produit à l'étranger, mais diffusé en Allemagne. Dans ce domaine, l'Allemagne oeuvre à l'harmonisation des différentes dispositions légales en vigueur dans les différents pays, au moins de celles qui sont applicables au sein de l'Union européenne. Elle lutte également contre la diffusion croissante de la propagande d'extrême droite via le réseau Internet. Outre l'harmonisation des législations européennes, les autorités allemandes souhaitent que les responsables de services informatiques refusent spontanément de diffuser la propagande d'extrême droite. Par ailleurs, les autorités fédérales et celles des Länder mènent de vastes campagnes de sensibilisation du public qui visent en particulier les enfants et les jeunes. Mme Voelskow-Thies assure au Comité que les autorités poursuivront sans relâche leurs efforts dans ce domaine.

10. Dans ce contexte, il convient de souligner les mesures prises pour intégrer les étrangers vivant en Allemagne depuis longtemps. Par exemple, entre 1972 et 1995, plus de 89 000 étrangers d'origine turque ont obtenu la nationalité allemande. Le nombre des naturalisations augmente d'ailleurs d'année en année. En 1995, l'Allemagne comptait 31 578 citoyens naturalisés d'origine turque. Les conditions de l'acquisition de la nationalité allemande ont été beaucoup assouplies en 1990 et 1993. Les étrangers résidant légalement en Allemagne depuis très longtemps peuvent maintenant être naturalisés sans devoir prouver un degré élevé d'intégration, par exemple une bonne connaissance de l'allemand. D'un autre côté, à la demande des autorités allemandes, la législation turque a été également modifiée en 1995. Ainsi, la renonciation à la nationalité turque ne suppose plus l'accomplissement préalable du service militaire en Turquie. De même, la perte de la nationalité turque n'entraîne plus certains désavantages - tels que des restrictions du droit d'acquérir des biens immobiliers en Turquie. D'une façon générale, le Gouvernement allemand souhaite que les étrangers qui résident légalement en Allemagne depuis longtemps et entendent s'y établir définitivement parachèvent leur intégration en devenant des citoyens allemands.

11. En réponse aux questions de l'alinéa i), Mme Voelskow-Thies indique que les mesures de réparation et de réadaptation pour les victimes des persécutions politiques imputables au régime du Parti socialiste unifié (SED) n'ont que valeur de symbole; il n'est pas possible d'accorder pleinement réparation pour les injustices subies. On peut mentionner néanmoins certaines mesures législatives visant à réparer les torts commis. Les chambres spécialisées des tribunaux régionaux des nouveaux Länder et de Berlin avaient rendu, à la fin de 1995, des décisions dans plus de 130 000 affaires de ce type. Depuis 1993, quelque 670 millions de marks ont été versés à titre de réparation aux anciens prisonniers politiques. En outre, les personnes dont la santé a été altérée par les conditions de leur détention reçoivent une pension. Pour la seule période de 1993/95, les autorités ont ainsi dégagé 84 millions de marks à ce titre, auxquels il faut ajouter des versements proportionnels des Länder. A ce jour, quelque 65 000 cas de réadaptation - sur le plan administratif ou professionnel - sont en cours d'examen. Chaque situation individuelle devant faire l'objet d'une enquête approfondie,

seul un nombre restreint de cas a pu être réglé jusqu'ici. Mme Voelskow-Thies conclut en mettant l'accent sur la nécessité de réaliser pleinement l'unité interne de l'Allemagne, dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

12. M. WECKERLING (Allemagne), répondant aux questions de l'alinéa d), indique que le Traité d'unification prévoit que les fonctionnaires de l'ex-RDA qui ont été intégrés dans la fonction publique de la République fédérale d'Allemagne après la réunification ne peuvent être congédiés que dans des circonstances exceptionnelles, et uniquement pour des motifs graves. Ce type de cas vise surtout les fonctionnaires qui ont commis des violations des droits de l'homme énoncés dans le Pacte ou des actes contraires aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et les employés du Ministère de la sécurité d'Etat de l'ex-RDA - ou de son bureau de la sécurité nationale - qui ont exercé des activités telles qu'il ne serait pas raisonnable de ne pas s'en séparer. Toutefois, il n'y a aucune mesure d'exclusion systématique de la fonction publique. Au contraire, chaque cas est examiné individuellement, compte tenu des circonstances concrètes. En outre, le Traité d'unification prévoyait le droit de révoquer un fonctionnaire pour "inadéquation de la personne". Le concept d'"inadéquation de la personne" s'applique à plusieurs cas, en particulier celui où l'intéressé n'offre pas la garantie qu'il respectera en tout temps le principe de la démocratie conformément à la Loi fondamentale, et celui des fonctionnaires de l'ex-RDA qui ont été intégrés dans la fonction publique de la République fédérale d'Allemagne, notamment ceux d'entre eux qui exerçaient des activités politiques en rapport avec le Parti socialiste unifié (SED). Plus la personne était active sur le plan politique, plus elle s'identifiait au régime ou le soutenait en acceptant d'assurer certaines fonctions, moins la population sera encline à l'accepter dans une administration régie par le principe de la primauté du droit. M. Weckerling précise que la disposition précitée du Traité d'unification (révocation au motif de l'inadéquation de la personne) n'est plus applicable depuis le 1er janvier 1994.

13. D'une façon générale, vu que chaque cas faisait l'objet d'une décision particulière, l'accusation selon laquelle les autorités auraient écarté tout un groupe professionnel est totalement infondée. Les critères permettant de révoquer un fonctionnaire pour inadéquation de la personne étaient fixés dans la loi, et étaient conformes aux principes d'un Etat de droit. Les intéressés peuvent contester leur révocation devant un conseil des prud'hommes et saisir, en dernier recours, la Cour constitutionnelle fédérale. Cette juridiction a d'ailleurs été saisie d'un certain nombre de cas, et a rendu plusieurs décisions en faveur des plaignants. D'une façon générale, seul un très petit nombre d'enseignants ont été licenciés pour le motif précité. Au nombre de 4 200, ils ne représentent que 2 % des 215 000 qui ont été intégrés dans la fonction publique de la République fédérale d'Allemagne.

14. En ce qui concerne la compatibilité de ces révocations avec les articles 2 et 26 du Pacte, M. Weckerling indique que, conformément au Pacte, tout citoyen a le droit d'accéder aux fonctions publiques de son pays sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, et sans restrictions déraisonnables du droit général à l'égalité. L'article 25 du Pacte vise à prévenir des situations dans lesquelles des groupes privilégiés monopoliseraient la

fonction publique. Ceci posé, les Etats parties sont toutefois libres de ne retenir que les candidatures appropriées pour les postes en jeu. Dans le cas des enseignants qui ont été révoqués dans les nouveaux Länder, les intéressés n'étaient pas aptes à exercer des fonctions d'enseignement, dans la mesure où ils n'offraient pas la garantie qu'ils soutiendraient une forme de gouvernement régie par les principes de liberté, de démocratie et de respect des droits de l'homme, et qu'ils s'acquitteraient de leur rôle pédagogique conformément à ces principes.

15. M. HABERLAND (Allemagne), répondant aux questions concernant les membres de groupes minoritaires (alinéa f) de la première partie de la Liste des points), déclare que l'Allemagne donne une définition étroite d'une minorité aux fins d'octroi du statut spécial privilégié de minorité nationale. Ce statut est accordé à la minorité danoise du fait de ses liens historiques avec l'Allemagne, ainsi qu'à la minorité slovène. D'autres groupes minoritaires comme les Sintis et les Roms n'ont pas ce statut, mais ils jouissent de tous les droits garantis aux minorités nationales reconnues comme telles.

16. Ce statut n'est pas davantage reconnu à la communauté turque, forte de deux millions de personnes en Allemagne. Ces personnes bénéficient toutefois de tous les droits garantis à l'article 27 du Pacte et peuvent développer leur culture, pratiquer leur religion et parler leur langue. Des mesures sont prises pour favoriser la vie culturelle, et des cours de turc sont donnés dans les écoles. Les autorités allemandes ne veulent pas ouvrir des écoles spéciales pour les Turcs étant donné que ce serait contraire à leur objectif d'intégration dans la société allemande. Pour obtenir un travail, il faut savoir l'allemand et pouvoir suivre une formation professionnelle, et des efforts sont faits pour augmenter le taux de participation des jeunes Turcs aux programmes de formation professionnelle. Les mesures prises ont donné de bons résultats puisque le taux de participation est aujourd'hui de 40 %. La législation a été modifiée de manière à faciliter la naturalisation, et les Turcs qui obtiennent la nationalité allemande obtiennent du même coup le droit de vote. Tous ces efforts ne visent pas à faire renoncer les Turcs à leurs traditions, tout au contraire; pour l'Etat allemand, l'intégration est bonne, mais l'assimilation n'est pas souhaitable.

17. M. WECKERLING (Allemagne) répond en même temps aux questions concernant les mauvais traitements et les plaintes contre la police (alinéas g) et h) de la Liste). La protection contre les mauvais traitements physiques ou psychiques est garantie par la législation allemande, et elle est renforcée par l'adhésion à la Convention européenne des droits de l'homme et au Pacte. Il existe un système de recours ouvert aux personnes qui se plaignent de mauvais traitements, et tous les cas de violations réelles ou supposées liés à la garde à vue ou à la détention font l'objet d'une enquête. L'Allemagne est également partie à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, qui a mis en place un système de visites périodiques des prisons par le Comité pour la prévention de la torture. Une délégation de ce comité est venue en Allemagne du 8 au 20 décembre 1991 et a visité des centres de détention de la police ainsi que des établissements pénitentiaires et psychiatriques. Dans son rapport, paru en 1992, le Comité pour la prévention de la torture a indiqué qu'il n'avait constaté aucun cas de cette pratique; une délégation s'est de nouveau rendue en Allemagne du 14 au 26 avril 1996.

18. En ce qui concerne les plaintes contre la police, M. Haberland déclare qu'il est vrai qu'au cours des dernières années ont été déposées des plaintes accusant les policiers d'avoir fait un usage excessif de la force lors d'arrestations, en particulier visant des étrangers, ou d'avoir fait subir des brutalités à des étrangers pendant la garde à vue. Amnesty International a ainsi publié un rapport détaillé sur 20 des 70 cas portés à sa connaissance entre janvier 1992 et mars 1995. Une commission parlementaire ainsi que les ministres de l'intérieur et les sénateurs des Länder, réunis en conférence spéciale, ont examiné les accusations et ont répondu à Amnesty International à ce sujet. De plus, dans un des Länder, une commission parlementaire d'enquête a été créée. Le Gouvernement fédéral, qui n'était pas directement mis en cause, a pris très au sérieux les allégations, et il veille à ce que des enquêtes soient dûment menées par le ministère public. On ne dispose pas de chiffres précis sur le total des cas de brutalités dénoncés mais chaque fois qu'une affaire individuelle a été soumise au Comité européen contre la torture, une enquête sérieuse a été ouverte.

19. Mme FEY (Allemagne) ajoute, toujours dans le contexte des mauvais traitements infligés aux personnes, qu'il est difficile d'avoir des chiffres globaux car la responsabilité de l'Etat fédéral en matière d'administration pénitentiaire est exclusivement d'ordre législatif. Chaque Land a la responsabilité du fonctionnement de son administration pénitentiaire. Il est donc impossible de citer pour l'ensemble du pays un chiffre qui donnerait une idée de l'ampleur du phénomène. Pour ce qui est des auteurs des mauvais traitements, on sait que, pour la période 1991-1992, 13 des 16 Länder n'avaient engagé aucune procédure, disciplinaire ou pénale, contre des membres de la police ou des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire. Dans les trois Länder restants, des actions avaient été engagées avec les résultats suivants : dans deux cas, l'acquittement avait été prononcé, dans un cas, l'affaire n'est pas encore jugée, dans un autre cas l'intéressé a fait l'objectif d'une sanction disciplinaire (amende) et dans un dernier cas le responsable a été révoqué de l'administration pénitentiaire étant donné qu'il y avait eu des lésions corporelles.

20. Pour ce qui est des établissements pénitentiaires, il est incontestable que l'Allemagne a connu certaines difficultés pendant la période couverte par le rapport du fait d'un surpeuplement carcéral, principalement dans les prisons pour hommes. Dans les nouveaux Länder, les bâtiments hérités du régime de la République démocratique allemande sont nettement insuffisants, et un grand nombre ont dû être fermés. Leur reconstruction est prévue. Le personnel a dû recevoir une formation de recyclage qui est maintenant terminée. Du point de vue de la formation du personnel, il n'y a pas de différence entre les nouveaux et les anciens Länder.

21. M. WECKERLING (Allemagne) indique que l'application uniforme de la loi en ce qui concerne l'utilisation des armes à feu et les conditions de la garde à vue est assurée; une conférence permanente des Ministres de l'intérieur de tous les Länder tient des réunions spéciales de coordination. Quand le rapport sur la deuxième visite du Comité européen contre la torture paraîtra, cette conférence notera les insuffisances qui auront pu être détectées et cherchera à mettre en oeuvre des mesures concrètes uniformes pour y remédier. En ce qui concerne la réparation assurée aux victimes de l'ancien régime de la RDA condamnées pour motif politique, il existe des chambres spéciales des

tribunaux régionaux - les chambres chargées des affaires d'indemnisation - qui ont été saisies de 140 000 demandes depuis leur création, en 1992. Elles en ont déjà traité 130 000. Environ 670 millions de marks ont été versés à titre de réparation, montant auquel il faut ajouter les services d'appui à l'intégration dont les anciens prisonniers politiques ont bénéficié.

22. Les mesures de réadaptation professionnelle en faveur des victimes de l'ancien parti socialiste unifié (SED) sont mises en oeuvre par les autorités des nouveaux Länder et de Berlin. A ce jour, ces autorités ont reçu environ 65 000 demandes et n'ont pu en traiter qu'un petit nombre, faute de temps et en raison de la nécessité de mener des recherches approfondies pour établir les faits. Il faut rappeler toutefois que les deux lois visées dans la question i), relative à la réparation des actes contraires à la justice commis par le SED, ne représentent qu'une tentative modeste pour atténuer les injustices du passé. Dans le domaine politique, le Gouvernement allemand entend améliorer les mesures concrètes de réparation.

23. M. HABERLAND (Allemagne) traitera du droit d'asile (alinéas k) à m)). Tel qu'il est prévu dans la Constitution de 1949 le droit d'asile est très généreux car, à l'époque, il visait tous les Allemands qui n'avaient survécu que parce qu'ils avaient trouvé protection dans d'autres pays. Il s'agissait donc d'accorder le bénéfice de l'asile "à toute personne victime de persécution politique", sans aucune marge discrétionnaire pour les autorités. Dans les années 90, la situation était devenue intenable, et en 1992, le nombre de demandeurs d'asile atteignait 438 000, soit environ 80 % du nombre total des personnes demandant l'asile dans les Etats membres de l'Union européenne. Parallèlement, le pourcentage de décisions positives rendues par l'administration était de 4,4 % et atteignait près de 10 % si l'on ajoute les décisions judiciaires. Il a donc fallu que toutes les factions du Parlement s'accordent sur un compromis, qui a conduit tout d'abord à une modification de la Constitution puis à l'adoption de la loi sur la procédure d'asile, promulguée en 1993. Des exceptions sont désormais prévues à l'article 16, alinéa a), par. 2, de la Constitution, qui dispose que les étrangers venus de pays tiers qualifiés de sûrs ne sont plus admis au bénéfice de la procédure de demande d'asile. Sont considérés comme "sûrs" tous les pays de l'Union européenne et tous les Etats où la mise en oeuvre de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés et la Convention européenne des droits de l'homme est assurée. Les étrangers visés par cette disposition peuvent être renvoyés dans le pays tiers sûr. L'alinéa a), par. 3, de l'article 16 habilite le législateur à établir une liste de pays d'origine où on peut présumer qu'il n'y a pas de persécution.

24. La nouvelle loi sur la procédure d'asile prévoit la rétention des demandeurs d'asile dans les aéroports, procédure à laquelle il est fait allusion dans l'alinéa k) de la Liste des points. Si un étranger débarque dans un aéroport en provenance de son pays d'origine, considéré comme étant parmi les Etats sûrs, et fait une demande d'asile auprès de l'administration des frontières, la procédure complète doit être réalisée avant que l'intéressé n'entre en Allemagne, à condition qu'il puisse être hébergé dans l'enceinte de l'aéroport. Il en va de même pour les demandeurs d'asile qui ne peuvent produire de pièce d'identité. Pendant toute la durée de la procédure, les intéressés ne peuvent pas quitter la zone de transit. En cas de rejet de leur demande, ils peuvent solliciter une protection juridique provisoire dans les

trois jours de la notification de la décision. Un recours est ouvert et le tribunal administratif doit statuer dans les 14 jours, ce qui explique la durée de "19 jours" pendant laquelle les demandeurs d'asile peuvent être retenus à l'aéroport. En cas de rejet de sa demande, le requérant peut être retenu au-delà du délai de 19 jours étant donné qu'il devient expulsable. Il peut alors se pourvoir devant le tribunal constitutionnel fédéral et doit demeurer à l'aéroport; il peut également être admis à entrer en Allemagne si le tribunal constitutionnel fait savoir aux autorités que le recours a de bonnes chances d'aboutir. Pour ce qui est des conditions générales de rétention à l'aéroport, il y a lieu de préciser que cinq grands aéroports disposent de centres d'accueil, installés dans des locaux spéciaux. Des services sociaux sont assurés par les deux principales communautés religieuses, catholique et protestante; l'aéroport de Francfort dispose de 170 places, mais actuellement 100 seulement sont occupées. Des activités de loisirs sont prévues. Les demandeurs ont la possibilité de prendre contact avec un avocat choisi sur une liste mise à leur disposition. Il est prévu de mettre en place un service de conseils juridiques dans l'enceinte des aéroports.

25. En ce qui concerne le rapatriement des réfugiés de guerre en provenance de Bosnie, il faut savoir que l'Allemagne a accueilli 300 000 réfugiés de Bosnie, chiffre supérieur au nombre de réfugiés accueillis par tout autre pays d'Europe occidentale. Dès le début il était clair qu'il s'agissait d'une protection provisoire et que l'on chercherait à procéder à un rapatriement librement consenti dès que la situation dans l'ancienne Yougoslavie aurait évolué. Bien évidemment, nul ne sera jamais renvoyé dans un endroit qui n'est pas sûr. Le Gouvernement allemand a des contacts étroits avec le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine ainsi qu'avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

26. M. SCHAEFER (Allemagne) précise que, bien évidemment, dans l'ancienne Yougoslavie il n'existe aucune zone qui puisse être qualifiée de véritablement "sûre". C'est la raison pour laquelle le Gouvernement allemand a, en coopération étroite avec l'Union européenne, le HCR et le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine, retenu à partir d'une liste dressée par le HCR trois zones qui peuvent être considérées comme sûres : un district situé au sud de Bihać, le district de Sarajevo et un district à proximité de Tuzla. Des programmes de rapatriement librement consenti seraient réalisables dans ces trois zones, à condition que des mesures de reconstruction soient exécutées. En aucun cas des rapatriements non consentis n'auront lieu. Dans certains cas, les Länder sont habilités à renvoyer quelqu'un dans l'ancienne Yougoslavie, ce qui ne s'est pas encore produit; il est vrai en revanche que des avis de décision de renvoi ont été adressées à une dizaine de personnes qui avaient commis des infractions pénales. Elles ont trois mois pour faire recours et la procédure prendra cinq à six mois. Puis elles ont en outre la possibilité de demander l'asile, procédure également longue. Donc, dans les faits, personne ne pourrait être rapatrié dans l'ancienne Yougoslavie avant l'été 1997.

27. Le PRESIDENT invite les membres du Comité à formuler leurs observations et remarques après avoir entendu les réponses de la délégation aux questions écrites posées dans la première partie de la Liste des points à traiter, et à poser éventuellement d'autres questions orales.

28. Mme CHANET constate que l'examen du quatrième rapport périodique de l'Allemagne (CCPR/C/84/Add.5, anglais seulement) ne se situe plus dans le même contexte que l'examen du rapport précédent, puisqu'il s'agit du premier rapport présenté postérieurement à l'entrée des nouveaux Länder dans la Fédération. Certes ceux-ci étaient déjà couverts par le Pacte, mais ils étaient soumis à un régime économique, politique et social tout à fait différent. Sans méconnaître les difficultés tout à fait considérables que l'Allemagne a dû surmonter, et tout en reconnaissant que l'approche adoptée pour s'attaquer à ces problèmes est digne d'éloges, Mme Chanut regrette que l'orientation du quatrième rapport soit axée de manière quelque peu manichéenne sur les difficultés dues à cette absorption. En effet, cela occulte les préoccupations qui avaient été exprimées par le Comité lors de l'examen du rapport périodique précédent et au sujet desquelles on aurait souhaité trouver des réponses, quitte à ce que ces réponses montrent comment l'absorption des nouveaux Länder avait fait apparaître des aspects nouveaux et des difficultés supplémentaires. Le dialogue qui s'instaurera avec la délégation permettra certainement au Comité de se faire une idée plus précise de la situation telle qu'elle est, et de bien distinguer entre ce qui est imputable au système ancien et ce qu'il faut attribuer à l'incorporation des nouveaux Länder.

29. La première série de questions de Mme Chanut concerne la non-discrimination. Des réponses précises ont été données au sujet de la discrimination raciale. En revanche, Mme Chanut voit dans la Loi fondamentale révisée des éléments de discrimination. Par exemple, bien que cette loi ait été révisée en 1994, il est étonnant que l'article 3, qui a déjà fait l'objet d'observations de la part des membres du Comité lors de l'examen du troisième rapport périodique, n'ait pas été modifié pour tenir compte des articles 2 et 26 du Pacte : en effet, l'origine sociale et la situation de fortune ne figurent toujours pas dans l'énumération des différents types de discrimination. Mme Chanut relève également que les droits énoncés dans les articles 8, 9, 11 et 12 de la Loi fondamentale concernent "tous les Allemands" exclusivement, alors que d'autres droits, comme le droit à la vie, sont reconnus à "chacun". Certains droits sont réservés aux Allemands : le droit de réunion, le droit d'établissement et le droit de choisir une profession. Enfin, l'article 18 de la Loi fondamentale permet la déchéance des droits fondamentaux, ce qui est très rare dans une Constitution. Mme Chanut voudrait savoir dans quelles conditions intervient une telle déchéance, si de tels cas se sont présentés récemment et s'ils ont fait l'objet de décisions de justice.

30. La dernière question relative à la non-discrimination concerne l'article 25 du Pacte, qui avait déjà fait l'objet d'observations de la part du Comité à l'occasion de l'examen du troisième rapport périodique : il s'agit de la notion de déloyauté. Des chiffres ont été donnés sur le nombre de personnes auxquelles on a refusé la possibilité d'exercer un emploi dans la fonction publique pour manque de loyauté dans les Länder de Bade-Wurtemberg et de Basse-Saxe (voir CCPR/C/58/A/GER, p. 11). Ce système a été contesté par la Cour européenne des droits de l'homme et par la Cour constitutionnelle allemande. Or il est évident qu'il se trouve renforcé avec l'arrivée dans la Fédération de nouveaux Länder qui comptaient parmi leurs fonctionnaires publics des personnes ayant appartenu à l'ancien parti communiste de la RDA. Il y aurait eu 4 500 enseignants licenciés; quel est d'autre part le nombre des magistrats qui ont dû cesser leurs fonctions ? Mme Chanut voudrait surtout

savoir quels sont les critères pris en considération pour décider qu'une personne est ou ne peut pas être soupçonnée de déloyauté et quelle est l'autorité qui prend la décision, étant donné que l'examen se fait cas par cas.

31. La deuxième série de questions de Mme Chanet concerne les allégations de mauvais traitements. Un rapport d'Amnesty International fait état d'une quinzaine de cas de brutalités policières. Cette organisation conteste la thèse selon laquelle il s'agissait de cas isolés en se fondant sur un rapport de 150 pages du Ministère de l'intérieur allemand, intitulé "La police et les étrangers", document qui conclut que les violences policières en question, infligées la plupart du temps à des étrangers, ne peuvent être considérées comme des cas isolés. Par ailleurs, le quatrième rapport périodique de l'Allemagne fait état de manière très laconique des conclusions du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, qui a recommandé un certain nombre d'améliorations (CCPR/C/84/Add.5, par. 41). La délégation peut-elle préciser quelles sont les améliorations que l'Allemagne envisage d'apporter à son système juridique pour éviter ces pratiques, ainsi que la multiplication du nombre des mises en détention provisoire. Lors de l'examen du troisième rapport périodique, le Comité s'était dit préoccupé par la longueur de la détention provisoire, qui pouvait parfois durer plus d'une année (CCPR/C/58/A/GER).

32. M. EL SHAFEI déclare lui aussi que le Comité se trouve dans une situation nouvelle, puisqu'il examine le rapport périodique d'un Etat partie, l'Allemagne, qui, à la suite d'un processus de réunification, a étendu l'application de sa Loi fondamentale à la totalité de son territoire, c'est-à-dire aux nouveaux Länder qui en font désormais partie. Ce processus offre en lui-même l'assurance de garanties juridiques et de pratiques meilleures quant à l'exercice des droits fondamentaux énoncés dans le Pacte, et mérite donc d'être approuvé.

33. Les points qui intéressent particulièrement M. El Shafei dans le cadre de la première partie de la Liste des points à traiter concernent tout d'abord l'interprétation que fait l'Allemagne de l'article 26 du Pacte, qui est différente de celle qu'en fait le Comité dans son Observation générale No 18 (CCPR/C/84/Add.5, par. 191). Selon ce que comprend l'Allemagne, l'article 26 autoriserait des différences de traitement fondées sur des motifs plus nombreux que ceux qui sont envisagés par le Comité. M. El Shafei voudrait savoir quels sont les effets de cette interprétation dans la pratique, et dans quelle mesure il en découle un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans le Pacte.

34. Il est question plusieurs fois dans le rapport (par. 68, 78, 80 et 112 notamment) du fait qu'en Allemagne, quiconque considère que ses droits fondamentaux ont été violés par une autorité publique peut demander réparation en déposant une plainte pour inconstitutionnalité auprès de la Cour constitutionnelle fédérale, après épuisement de tous les autres recours prévus par la loi. Comme par ailleurs le rapport laisse entendre que les avis rendus par la Cour constitutionnelle font partie du processus législatif, M. El Shafei voudrait savoir si les avis ou arrêts rendus par la Cour sont considérés comme une réparation accordée par l'instance judiciaire suprême du pays aux personnes ayant déposé plainte, ou s'ils forment la base d'un

processus législatif visant à régler un problème d'inconstitutionnalité de la loi interne, ou s'ils remplissent les deux fonctions. Le rapport met plutôt l'accent sur le caractère législatif du rôle joué par la Cour.

35. En ce qui concerne le contrôle et la surveillance exercés sur les établissements pénitentiaires, M. El Shafei voudrait savoir s'il existe des mesures spécifiques destinées à prévenir la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants, et ce qui est fait pour assurer un contrôle impartial de ces établissements. Il aimerait savoir si les personnes arrêtées ou détenues sont mises au courant du règlement applicable dans les prisons en ce qui concerne les garanties offertes aux détenus, et si elles ont les moyens de faire assurer le respect dudit règlement. Troisièmement, il demande si les condamnés sont séparés des autres détenus et quelles sont les différentes catégories de condamnés, et voudrait avoir des informations sur la détention au secret, les quartiers de haute sécurité et les contacts que les condamnés peuvent avoir avec le monde extérieur (famille, avocat, organisations non gouvernementales). Quelles sont les améliorations envisagées à la suite du rapport présenté par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (voir par. 41 du quatrième rapport périodique) ?

36. Au sujet des violences xénophobes, la délégation a fourni des renseignements utiles quant aux méthodes utilisées pour les combattre sur le plan fédéral et dans les Länder, qu'il s'agisse de mesures prises au niveau de la police ou des mesures d'ordre judiciaire, des efforts visant à l'intégration des étrangers ou d'autres mesures. Pour le Comité, les dispositions visant à combattre la xénophobie soulèvent certaines questions au regard des articles 20, 21, 22 et 19, et même de l'article 14. Premièrement, parmi les mesures envisagées par la nouvelle loi de lutte contre la délinquance (1994) figure le recours plus fréquent à une procédure sommaire, dans les cas simples, afin de juger et de punir rapidement. M. El Shafei voudrait savoir dans quelles conditions ces procédures sommaires s'appliquent, et s'il est possible de faire appel des jugements ainsi rendus. Deuxièmement, il voudrait savoir si les tribunaux ont été saisis d'affaires mettant en cause la liberté d'expression, le droit de réunion ou le droit d'association dans le cadre de l'application de la nouvelle loi de lutte contre la délinquance : quels ont été les résultats de ces procédures, et comment les tribunaux mettent-ils en balance les intérêts et la défense de la société face aux actes de violence dont les auteurs peuvent toujours faire valoir leurs droits constitutionnels ?

37. Mme EVATT déclare tout d'abord que le quatrième rapport périodique de l'Allemagne (CCPR/C/84/Add.5, anglais seulement) est un bon rapport, où l'on trouve de nombreux détails. Elle salue la ratification par l'Etat partie du premier et du deuxième Protocole facultatif.

38. Mme Evatt se félicite de l'adoption de la loi sur l'égalité de traitement de 1994 ainsi que des mesures de lutte contre le harcèlement sexuel au travail (CCPR/C/84/Add.5, par. 32) . Elle regrette en revanche que le problème de la réunification n'ait pas été abordé sous l'angle des effets que ce processus a pu avoir sur les femmes des Länder de la partie orientale de l'Allemagne, car elle aurait souhaité des informations plus nombreuses sur l'emploi et le chômage de ces femmes, leurs conditions d'emploi, l'accès aux structures de

garde d'enfants, et l'accès à l'avortement médical, entre autres choses. Elle voudrait savoir en quoi les nouvelles mesures mentionnées dans le rapport contribuent à améliorer la situation des femmes des nouveaux Länder.

39. Cela étant dit, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 de la Loi fondamentale sont bienvenues en ce sens qu'elles font obligation à l'Etat de prendre des mesures pour garantir l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes et éliminer les pratiques discriminatoires (CCPR/C/84/Add.5, par. 32). Au sujet du statut de l'enfant et de ce qui est dit dans le paragraphe 190 du quatrième rapport de l'égalité des enfants nés hors mariage, Mme Evatt voudrait savoir si les projets d'uniformisation de la législation dans l'ensemble de l'Allemagne ont abouti.

40. A propos de l'application de l'article 27 du Pacte, Mme Evatt s'inquiète de la distinction que semble faire l'Etat partie entre les minorités nationales et d'autres minorités, c'est-à-dire les immigrés. Des renseignements ont été donnés sur la minorité turque, apparemment la plus nombreuse, mais Mme Evatt souhaiterait en savoir davantage sur les minorités italienne, yougoslave et tzigane, qui ont également droit à la protection de l'article 27. Elle s'intéresse plus particulièrement à l'accès des enfants à l'éducation, notamment à un enseignement dans leur propre langue, aux mesures qui permettent à ces minorités de pratiquer leur propre culture, et elle demande si les Tsiganes ont la nationalité allemande.

41. La délégation a parlé des améliorations concernant l'acquisition de la nationalité par la naturalisation. Mme Evatt voudrait se faire préciser le nombre d'années de résidence qui est requis pour pouvoir demander la nationalité allemande, si un enfant dont les parents résident légalement en Allemagne a automatiquement droit à la citoyenneté allemande, et, enfin, quelles sont les différences entre les étrangers et les Allemands pour ce qui est de l'exercice des droits énoncés dans le Pacte.

42. En ce qui concerne les articles 12 et 13 du Pacte et la situation des réfugiés et demandeurs d'asile, la délégation a parlé des changements récemment intervenus en Allemagne, qui concernent surtout les réfugiés bosniaques. Mais Mme Evatt croit comprendre que ces changements concernent également d'autres groupes de réfugiés, par exemple ceux du Viet Nam et du Mozambique : en quoi affectent-ils la situation de ces personnes ?

43. Les membres du Comité ont reçu des informations faisant état d'incidents graves qui se sont produits à l'occasion de l'expulsion d'étrangers d'Allemagne, l'un d'entre ces étrangers ayant même trouvé la mort alors que l'on tentait de l'expulser. Une procédure ayant été ouverte à ce sujet, Mme Evatt voudrait en connaître les résultats et savoir surtout quelles sont les mesures spécifiques qui ont été prises pour éviter le renouvellement de tels incidents.

44. Mme Evatt demande elle aussi si les recommandations formulées par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants ont été suivies d'effets. Elle voudrait également savoir si une personne qui vient d'être arrêtée est non seulement informée des faits qui lui sont reprochés, mais également des droits qui sont les siens et cela dans une langue qu'elle comprend.

45. Lord COLVILLE soulève une question déjà abordée par Mme Chanet et par M. El Shafei, qui concerne les mauvais traitements infligés aux personnes et les plaintes visant la police. Il note avec satisfaction qu'un système unifié de formation, de contrôle et de discipline est en train d'être mis en place dans le cadre d'une action coordonnée des Länder et du gouvernement fédéral. Il souhaiterait toutefois avoir des précisions sur ce qui se passe lorsqu'une personne est maltraitée au moment de son arrestation ou durant les premières heures de la garde à vue dans les locaux de la police, car la délégation a déclaré que les plaintes à ce sujet sont très rares.

46. En effet, étant donné que le Code pénal prévoyait le délit de lésions corporelles et voies de fait imputables à des fonctionnaires de police, on peut penser qu'il existe une procédure pour le dépôt d'une plainte et son instruction, procédure stipulant aussi la manière de donner suite à cette plainte afin que la victime obtienne réparation. Lord Colville croit comprendre que c'est le procureur général qui fait une enquête sur la plainte : le fait-il avec l'aide de la police et, dans l'affirmative, le plaignant ne va-t-il pas hésiter à présenter tous les détails dans sa réclamation ? Si, au cours de l'enquête, un policier mis en cause dans la plainte doit être interrogé, qui s'en charge ? Si c'est un autre membre de la police, l'issue de la procédure a peu de chances d'être défavorable au policier interrogé. Pour remédier à ces inconvénients, des expériences ont été faites dans différents pays : elles consistent à faire intervenir dans la procédure d'enquête une personne totalement indépendante qui assiste aux interrogatoires et peut ainsi assurer le caractère équitable de cette procédure. L'Allemagne aurait-elle mis en place un système de ce type, ce qui expliquerait le très faible nombre de plaintes déposées contre la police ?

47. Enfin, la délégation allemande a déclaré qu'aucun cas de plainte pour mauvais traitements infligés par la police en Allemagne n'avait été porté devant la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg, ce qui, de l'avis de Lord Colville, peut sans doute s'expliquer par le fait qu'avant de pouvoir saisir la Cour européenne, les plaignants doivent avoir épuisé tous les recours internes. Or en Allemagne, comme dans bon nombre de pays européens, les personnes qui s'estiment victimes de tels mauvais traitements et qui n'ont pas obtenu réparation par les voies prévues à cet effet peuvent toujours intenter une action devant les juridictions civiles et, dans le cas de l'Allemagne, Lord Colville a eu connaissance de cas dans lesquels des victimes avaient été ainsi indemnisées, ce qui expliquerait qu'elles n'aient pas eu besoin de s'adresser à la Cour européenne des droits de l'homme. La délégation allemande pourra néanmoins donner confirmation à cet égard.

48. M. PRADO VALLEJO se félicite du dialogue très fructueux qui se poursuit au sein du Comité avec les représentants du Gouvernement allemand, et de la coopération qui a toujours existé avec le Comité, même avant la réunification de l'Allemagne. Il remercie en outre la délégation d'avoir apporté des éclaircissements qui s'ajoutent aux informations déjà détaillées fournies dans le quatrième rapport périodique (CCPR/C/84/Add.5, anglais seulement).

49. A propos de l'application de l'article 12 du Pacte et, plus particulièrement, de la liberté de circulation des demandeurs d'asile, M. Prado Vallejo demande des précisions sur les conditions supplémentaires qui peuvent être imposées à l'obtention de permis de résidence temporaire, dont il

est fait mention au paragraphe 61 du rapport : quelles sont ces conditions et comment sont-elles appliquées ? Par ailleurs, en ce qui concerne les allégations de mauvais traitements infligés par la police - qui ont fait l'objet de rapports de la part d'Amnesty International et de plusieurs autres organisations non gouvernementales -, comment les personnes qui ont été victimes de tels mauvais traitements dans l'ex-République démocratique allemande ont-elles été indemnisées ?

50. M. Prado Vallejo relève qu'il est dit, au paragraphe 244 du rapport, que les droits des minorités ethniques et linguistiques sont protégés en Allemagne uniquement si les groupes visés vivent dans une zone déterminée. Il se demande en conséquence ce qu'il advient de membres de ces minorités qui ne vivraient pas dans la zone ainsi déterminée, et s'ils sont alors susceptibles d'être privés de leurs droits. Enfin, les autorités allemandes ont reconnu avec honnêteté qu'il existait en Allemagne un courant xénophobe, phénomène qui n'est d'ailleurs pas particulier à l'Allemagne, mais qui existe malheureusement dans bon nombre de pays d'Europe et d'autres continents. Il convient de se féliciter à cet égard des mesures efficaces prises par les autorités allemandes pour lutter contre le phénomène et châtier les responsables. Toutefois, M. Prado Vallejo relève qu'il est dit au paragraphe 204 du rapport que les autorités publiques ne peuvent pas être jugées coupables de violations de droits de l'homme si les agissements des extrémistes de droite provoquent la violence. Il demande des éclaircissements sur ce point car, à son avis, il ne peut pas exister d'autorités de l'Etat qui ne soient pas responsables de leurs actes.

51. M. ANDO remercie la délégation allemande des réponses qu'elle a fournies par écrit et oralement aux questions des membres du Comité. Il souhaite, pour sa part, obtenir des éclaircissements sur plusieurs points, tous liés aux transformations intervenues comme suite à la réunification de l'Allemagne. Premièrement, il demande si et selon quelles modalités les accords internationaux conclus par l'ex-République démocratique allemande avec d'autres pays, notamment en matière de citoyenneté, de naturalisation, de droit d'asile, de mariage et d'adoption, et éventuellement en matière de coopération entre les services de justice et de police, ont été incorporés dans le système juridique actuel de la République fédérale d'Allemagne. En outre, il a pris note des informations détaillées données dans les paragraphes 15 à 25 du rapport sur l'harmonisation du système d'administration de la justice entre les anciens et les nouveaux Länder; il souhaiterait savoir où en est la formation des juges, des procureurs et des avocats dans les nouveaux Länder et, au cas où ces derniers ne seraient pas encore suffisamment nombreux à avoir acquis la formation nécessaire, si la tâche n'est pas trop lourde pour les membres de la profession judiciaire des anciens Länder. Par ailleurs, les raisons pour lesquelles les juges et les agents de la fonction publique peuvent être démis de leurs fonctions, énoncées au paragraphe 170 du rapport, risquent d'être interprétées de façon très générale, et M. Ando souhaiterait être informé de cas éventuels dans lesquels des abus auraient été commis à cet égard. Enfin, M. Ando souhaiterait obtenir d'autres précisions sur la façon dont est concrètement appliquée la loi sur la réhabilitation pénale dont les dispositions sont décrites dans les paragraphes 49 à 53 du rapport.

52. M. KRETZMER remercie la délégation allemande des réponses déjà détaillées qu'elle a fournies à la plupart des questions posées. Il souhaite revenir sur la question soulevée par Lord Colville en ce qui concerne la procédure appliquée pour donner suite aux allégations de mauvais traitements infligés par des membres des forces de police. En effet, outre les enquêtes pénales auxquelles de telles allégations peuvent donner lieu, des procédures disciplinaires doivent pouvoir aussi être engagées pour des actes constituant un manquement au devoir. Or les renseignements fournis, notamment par Amnesty International et par d'autres organisations non gouvernementales, font état de graves défauts dans la procédure disciplinaire, en particulier le manque d'impartialité et l'impossibilité, pour le plaignant ou son avocat, d'avoir accès aux dossiers. C'est pourquoi M. Kretzmer souhaiterait obtenir de plus amples informations sur la procédure suivie en Allemagne pour enquêter sur les fautes disciplinaires commises par des agents des forces de police.

53. Une question qui s'est déjà posée lors de l'examen des précédents rapports périodiques est celle de la différence qui est faite dans la pratique entre les Allemands et les personnes résidant légalement sur le territoire allemand pour ce qui est de l'exercice des droits énoncés dans la Loi fondamentale; en effet, certains droits fondamentaux tels que les droits d'association, de réunion, de circulation, etc., sont réservés aux seuls Allemands. M. Kretzmer demande des précisions à ce sujet.

54. Mme MEDINA QUIROGA déclare que le sérieux avec lequel les autorités allemandes ont entrepris les efforts d'intégration qui s'imposaient à la suite de la réunification de l'Allemagne et leur volonté de s'acquitter de leurs obligations découlant des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme méritent tous les éloges de la communauté internationale. Ce sont pourtant, précisément, les mesures d'intégration qui peuvent susciter certaines préoccupations. En effet, Mme Medina Quiroga constate en particulier que certains fonctionnaires de l'ex-République démocratique allemande, par exemple dans l'enseignement ou dans l'administration de la justice, sont démis de leurs fonctions pour être désormais considérés comme n'ayant pas les aptitudes nécessaires à l'exercice de certaines responsabilités. Elle se demande en conséquence ce qu'il advient de ces personnes, quels sont leurs moyens de subsistance, comment elles sont intégrées dans la société et comment, par ailleurs, les autorités font en sorte que les aspects positifs de la société de l'ex-République démocratique allemande viennent enrichir la nouvelle société de l'Allemagne unifiée.

55. A propos de l'égalité des hommes et des femmes, Mme Medina Quiroga s'interroge sur les dispositions législatives qui sont mentionnées au paragraphe 32 du rapport, selon lesquelles l'objectif est de préserver les intérêts des femmes dans l'administration fédérale, en particulier afin de leur permettre de concilier leur travail et leurs responsabilités familiales. En effet, rien n'indique que des mesures analogues soient prévues pour permettre, de même, aux hommes, de concilier leur travail et leurs responsabilités familiales. Enfin, quels sont les droits des femmes mineures, par exemple en matière de mariage, et quelle est la situation des mères célibataires mineures ?

56. M. LALLAH se félicite de l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour l'Allemagne, mais il regrette qu'une réserve ait été formulée à l'égard de l'application de l'article 26 du Pacte pour ce qui est d'invoquer le Protocole. En effet, il ne voit pas de difficulté pratique pouvant empêcher un Etat partie de donner pleinement effet à l'article 26, qui couvre tous les domaines dans lesquels l'Etat peut décider d'intervenir sur le plan législatif, exécutif ou judiciaire afin de garantir à toutes les personnes une protection égale contre toute discrimination. Par ailleurs, il souhaiterait savoir si les autorités allemandes ont été confrontées à certains problèmes du fait de réserves qui auraient été émises à l'égard de certains articles du Pacte par l'ancienne Allemagne de l'Ouest et qui n'auraient pas été formulées par l'ex-République démocratique allemande. En outre, au sujet de l'article 27 du Pacte, il demande quelle distinction est établie dans la pratique entre, d'une part, les Allemands et, d'autre part, les minorités nationales et les autres minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, et quelles sont les incidences concrètes de cette éventuelle distinction. Enfin, il partage pleinement les préoccupations de Mme Medina Quiroga à propos de la situation des personnes ayant appartenu à la fonction publique de l'ex-République démocratique allemande qui sont désormais considérées comme inaptes à occuper des postes de la fonction publique allemande. Il comprend en effet que les mentalités aient pu être divergentes par le passé, mais aucune société digne ne peut priver une personne de son droit fondamental à une vie décente et au respect de sa dignité humaine.

La séance est levée à 12 h 55.
